

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT PAS-DE-CALAIS

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYMSAGEB
Séance du 24 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à dix-huit heures,
Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CAZIN, président.

Date de convocation : 17/03/2025
Date d'affichage : 28/03/2025
Nombre de Conseillers : En exercice : 28 Présents : 21 Votants : 23

Présents :

M. LOGIÉ Antoine, M. FARRANDS Joël, M. HENNEQUIN Yves,
M. LANNOY Jacques, M. BENTZ Thierry, M. LECLERCQ Hervé,
M. BOUCLET Francis, M. SARPAUX Marc, M. GAVOIS Denis,
M. BARRÉ Alain, M. JOLY Denis, M. HERDUIN Aimé,
M. VAN ROEKEGHEM Luc, M. CAZIN Thierry, M. GOUDALLE André,
M. KIDAD Claude, Mme TELLIEZ Nathalie, M. BOUTROY Marc

Procurations :

M. CUVILLIER Frédéric donne procuration à M. LOGIÉ Antoine
Mme LOIRE Gwénaëlle donne procuration à M. FARRANDS Joël

Absents excusés :

M. CHOCHOIS Sébastien représenté par M. TAUBREGEAS Jean-Renaud
M. BOUTLEUX Guy représenté par M. DUCLOY Didier
M. DUMAINE Bertrand représenté par M. QUETU Serge

Absents :

M. BARBARIN, M. GODEFROY, M. DUFAY,
M. LEQUIEN, M. CALLEWAERT

**PROJET INTERREG FIER – PARTICIPATION ET MISE EN ŒUVRE
RECTIFICATION ERREUR MATÉRIELLE**
Délibération n° 2025-793

La délibération n°2023-457 du 4 décembre 2023 indique, par erreur un budget total de 369 153 € à la charge du SYMSAGEB. Il conviendrait de le rectifier à 396 153 €. Une copie de la délibération initiale est jointe.

→ Au regard de ces éléments, il est proposé au COMITE de bien vouloir :

Prendre acte de cette modification

Après en avoir délibéré, le COMITE,

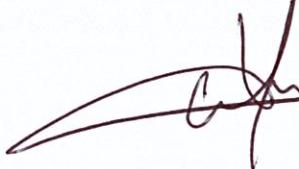
DECIDE de rectifier le montant erroné du budget total à 396 153 €.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0
ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Thierry CAZIN




La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.